

No : 500-06-000101-002

MARC GOSSELIN DIT DENONCOURT

REQUÉRANT

c.

VILLE DE MONTRÉAL

INTIMÉE

CET AVIS S'ADRESSE À CERTAINES PERSONNES DONT LE VÉHICULE A ÉTÉ REMRORQUÉ ET QUI ONT REÇU UNE CONTRAVENTION DANS LE CADRE DES OPÉRATIONS DE DÉNEIGEMENT À L'HIVER 2000 ET/OU À L'HIVER 2000-2001

AVIS AUX MEMBRES

Si votre véhicule a été remorqué dans le cadre des opérations de déneigement effectuées entre le 1^{er} janvier et le 30 avril 2000 et/ou au cours de la saison d'hiver 2000-2001 et que vous avez reçu une contravention alors que la signalisation d'interdiction de stationner n'était pas en place à l'heure prévue, LISEZ CET AVIS. IL PEUT AFFECTER VOS DROITS.

1. **PRENEZ AVIS** que l'exercice d'un recours collectif a été autorisé le 23 avril 2001 par jugement de l'Honorable Juge Wilbrod Claude Décarie, j.c.s., pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe décrit ci-après, à savoir :

« Toute personne physique dont le véhicule a été remorqué et/ou qui a reçu une contravention dans le cadre des opérations de déneigement de la Ville de Montréal entre le 1^{er} janvier 2000 et le 30 avril 2000 et/ou au cours de la saison hivernale 2000-2001 et qui s'est fait signifier un constat d'infraction à cet effet alors que la signalisation d'interdiction de stationnement aux fins de déneigement n'avait pas été mise en place conformément à la Résolution CE97 02406 du Comité exécutif de la Ville de Montréal. »

2. Le Juge en chef a décrété que le recours collectif autorisé par le présent jugement devra être exercé dans le district de Montréal.

3. L'adresse du requérant est comme ci-dessous :

MARC GOSSELIN DIT DENONCOURT
a/s Unterberg, Labelle, Lebeau & Morgan
1980, rue Sherbrooke Ouest - Bureau # 700
Montréal (Québec)
H3H 1E8

L'adresse de l'intimée est comme ci-dessous :

VILLE DE MONTRÉAL
275, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec)
H2Y 1C6

4. Le statut de représentant pour l'exercice du recours collectif a été attribué à Monsieur Marc Gosselin dit Denoncourt.

5. Les principales questions de fait ou de droit qui seront traitées collectivement sont les suivantes :

5.1. *La Ville de Montréal peut-elle procéder au remorquage d'un véhicule et émettre un constat d'infraction alors même que la signalisation d'interdiction de stationnement aux fins de déneigement n'est pas mise en place conformément à la résolution CE97 02406 du Comité exécutif de la Ville de Montréal et, dans la négative, s'agit-il d'une faute donnant droit à des dommages-intérêts et/ou à des dommages exemplaires?*

5.2. *Les membres du groupe ont-ils subi des dommages découlant de la faute commise par les préposés de l'intimée et, dans l'affirmative, sont-ils justifiés de réclamer une somme de 100 \$ pour les indemniser du préjudice subi?*

5.3. *Une atteinte aux droits de chacun des membres de jouir paisiblement de son véhicule automobile, a-t-elle été commise et, dans l'affirmative, les membres sont-ils justifiés de réclamer une somme de 200 \$ à titre de dommages exemplaires?*

5.4. *Le fait pour une personne d'avoir payé sa contravention ou d'avoir plaidé coupable ou encore d'avoir été reconnue coupable par un jugement par défaut ou lors d'un procès, constitue-t-il une fin de non recevoir à réclamer dans le cadre du présent recours et de se faire rembourser l'amende et les frais perçus?*

6. Les conclusions recherchées qui se rattachent à ces questions sont les suivantes :

ACCUEILLIR l'action en recours collectif de votre Requéérant et des membres du groupe;

DIRE et DÉCLARER que le remorquage des véhicules des membres ainsi que l'émission des constats d'infraction par les préposés de la Ville intimée sont des actes fautifs et abusifs;

DIRE et DÉCLARER que la responsabilité de l'Intimée est engagée à l'égard des membres du groupe, et :

- CONDAMNER l'Intimée à payer à chacun des membres du groupe les sommes suivantes et de la manière ci-après :

- a) **une somme forfaitaire de 100 \$** par personne, quitte à parfaire, à titre de dommages-intérêts généraux pour compenser les troubles et inconvénients, le stress et la perte de temps occasionnés par le remorquage et la privation de véhicule suite à l'émission illégale d'un constat d'infraction et ORDONNER le recouvrement collectif de cette condamnation;
- b) **une somme de 200 \$** par membre à titre de dommages exemplaires et ORDONNER le recouvrement collectif de cette condamnation;
- c) le remboursement de tout autre dommage qu'aurait pu subir chacun des membres y compris les déboursés liés aux procédures pénales que chacun des membres a pu encourir y compris perte de temps, de salaire et remboursement d'autres dépenses et ORDONNER que ces dommages additionnels fassent l'objet de réclamations individuelles;

- CONDAMNER l'Intimée à payer la somme de 92,00 \$ perçue illégalement de chacun des membres du groupe ayant acquitté le montant du constat d'infraction et ORDONNER le recouvrement collectif de cette condamnation;

- CONDAMNER l'Intimée à payer à votre Requéérant une somme de 300,00 \$ le tout quitte à parfaire eu égard notamment aux conclusions à intervenir dans le cadre des procédures pénales intentées contre lui, ladite somme se détaillant comme suit :

- a) un montant de 100 \$ pour troubles et inconvénients découlant de l'émission du constat d'infraction
- b) une somme de 200 \$ à titre de dommages exemplaires

CONDAMNER l'Intimée à payer les intérêts sur les sommes susdites plus l'indemnité additionnelle prévue par la loi;

LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'experts et d'avis

7. Le recours collectif à être exercé par le représentant pour le compte des membres du groupe consistera en :

une action en dommages-intérêts et en dommages exemplaires résultant de la faute des préposés de l'Intimée qui ont procédé au remorquage et à la signification de constats d'infraction sans avoir respecté les délais raisonnables stipulés à l'article 1 de la Résolution CE97 02406 du Comité exécutif de la Ville de Montréal.

8. Tout membre faisant partie du groupe, qui ne s'en sera pas exclu de la façon indiquée ci-après, sera lié par tout jugement à intervenir sur le recours collectif.

9. La date après laquelle un membre ne pourra plus s'exclure, sauf permission spéciale, a été fixée au 30 juin 2001.

10. Un membre, qui n'a pas déjà formé de demande personnelle, peut s'exclure du groupe en avisant le greffier de la Cour supérieure, du district de Montréal, par courrier recommandé ou certifié avant l'expiration du délai d'exclusion.

11. Tout membre du groupe qui a formé une demande dont disposerait le jugement final sur le recours collectif est réputé s'exclure du groupe s'il ne se désiste pas de sa demande avant l'expiration du délai d'exclusion.

12. Un membre du groupe autre qu'un représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les dépens du recours collectif.

13. Un membre peut faire recevoir par la Cour son intervention si celle-ci est considérée utile au groupe. Un membre intervenant est tenu de se soumettre à un interrogatoire préalable, à la demande de l'Intimée Ville de Montréal. Un membre qui n'intervient pas au recours collectif ne peut être soumis à l'interrogatoire préalable que si le Tribunal le considère nécessaire.

14. En vue de protéger leurs intérêts et leurs droits, les membres du groupe sont invités à conserver en lieu sûr toutes pièces et documents se rapportant au présent recours collectif et sont invités, sans y être tenus, à transmettre aux procureurs du groupe, par écrit, leur nom, leurs coordonnées ainsi que la date, l'heure et le lieu où leur véhicule a été remorqué et où ils ont reçu la contravention accompagnés d'une **copie** (conserver les originaux) de leur contravention et des autres documents se rapportant à l'infraction et au remorquage.

15. Les membres du groupe sont en outre priés de communiquer tout changement d'adresse en écrivant aux procureurs du représentant, à savoir :

CONTESTATION DES CONTRAVENTIONS EN COUR MUNICIPALE

Si vous êtes membre du groupe et que vous êtes convoqué devant la Cour municipale relativement à votre contravention, vous devez vous y présenter et vous y défendre en faisant la preuve que la signalisation d'interdiction de stationnement n'était pas en place en temps opportun. **Le fait que le recours collectif ait été autorisé n'a pas pour effet de mettre fin aux procédures intentées contre vous devant la Cour municipale.**

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 25 avril 2001

UNTERBERG, LABELLE, LEBEAU & MORGAN

1980, rue Sherbrooke Ouest - Bureau 700

Montréal (Québec) H3H 1E8

Télécopieur : (514) 937-6547

Courriel : contact@ullnet.com

Site Web : www.ullnet.com

PROCUREURS DU GROUPE ET DU REQUÉRANT

CET AVIS A ÉTÉ APPROUVÉ PAR LE TRIBUNAL